

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00435

Numéro SIREN : 811 768 639

Nom ou dénomination : S.Lgj

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 1832

Greffes du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1832

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : S.Lgj

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 811 768 639

N° gestion : 2015 B 00435



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

CA/2015 B 00435
GROUPE FGC
64 CHEMIN DE LA BAUME
83000 TOULON

Nos références : CA/2015 B 00435

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée à associé unique S.Lg]

262 AVENUE GÉRARD PHILIPPE
83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 811 768 639

N° de gestion : 2015 B 00435

Le greffier soussigné constate le 04/03/2020 le dépôt, enregistré sous le numéro 2020/1832, des actes et pièces suivants :

- Traité - 29/01/2020
 - Divers - TRAITE D'APPORT
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 29/01/2020
 - Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour - 29/01/2020

Récépissé délivré le 04/03/2020

Maître Odile GIULIANO

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ



RCS DRAGUIGNAN : 444 404 206 - TVA FR 1044440420600013
REGLEMENT PAR CHEQUE, DES RECEPTION, A L'ORDRE DE LA SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ, GREFFIERS.
SIREN : 444 404 206 R.C.S DRAGUIGNAN
IBAN : FR7940031000010000357892M97 CDCGFRPP



S.Lgj
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 262 Avenue Gérard Philippe
83300 DRAGUIGNAN
811 768 639 R.C.S. DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 MARS 2020

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

AN32

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT-NEUF JANVIER,
A 14 HEURES,

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES,

Demeurant 262 Avenue Gérard Philipe, 83300 DRAGUIGNAN,

Associé unique et Président de la société **S.Lgj**,

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer les fonds propres ;

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants : **QUATRE CENTS (400) parts sociales** de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112.

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)** et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la **SARL CIBELLY SOUESME AUDIT**, Commissaire aux apports désigné par l'Associé unique, en date du **1^{er} décembre 2019** ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)**, il lui serait attribué 56 750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société **S.Lgj**, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 567 500 euros et serait porté à 575 000 euros.

S.Lgj



[Signature]

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 567 500 euros par voie d'apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification des règles de cession et transmission des actions,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à DRAGUIGNAN, du 29 janvier 2020 aux termes duquel **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES** fait apport à la Société des **QUATRE CENTS (400) parts sociales** détenues en pleine propriété, numérotées de 1 à 400, lui appartenant de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112, ledit apport évalué à **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)**,

- du rapport de la société **CIBELLY SOUESME AUDIT**, Commissaire aux apports, désignée par l'Associé unique aux termes d'une décision en date du 1^{er} décembre 2019,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)**, pour le porter de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)** à **CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €)**, au moyen de la création de **56 750 actions** nouvelles d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de

2
S.ley



cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 7 – APPORTS et 8 – CAPITAL SOCIAL, des statuts :

« Article 7 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES d'une somme de 7 500 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 29 janvier 2020, le capital social a été augmenté de CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES des QUATRE CENTS (400) parts sociales, lui appartenant de la Société NORD ENGINEERING FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112, évalués à CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €). »

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €).

Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57 500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier les règles de cession et transmission des actions en cas de pluralité d'associés, en limitant la libre cession et transmission **aux cessions entre associés**.

Dès lors, l'Associé unique décide que toutes les autres cessions ou transmissions devront être soumises, en cas de pluralité d'associés, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 12.2. Cessions - Transmissions, des statuts, comme suit :

« Article 12 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS »

[...]

2. Cessions - Transmissions

[...]

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

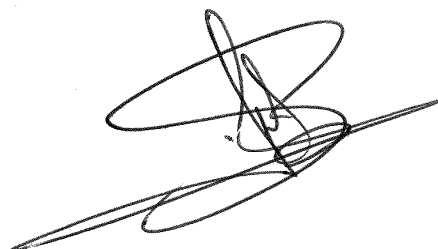
Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Stéphane LEGRANDJACQUES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 20/02/2020 Dossier 2020 00012078, référence 8304P02 2020 A 00868
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Centre des Finances Publiques Les Clottes
Service de Publicité Foncière
et de l' Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1832

Type d'acte : Traité
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : S.Lgj

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 811 768 639

N° gestion : 2015 B 00435



TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 4 MARS 2020

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane, Hippolyte LEGRANDJACQUES,
Né le 04 juin 1963 à VERDUN (Meuse - 55),
De nationalité Française,
Demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 262 Avenue Gérard Philipe,
Marié avec Madame Zobida HARRAZ, née le 20 avril 1966 à WAZIERS (Nord), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DOUAI (59), le 24 novembre 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,**

ET

La société **S.Lgj**, Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 7 500 euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 811 768 639, représentée par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant individuellement désignée une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EL.
1
S.Lgj



[Signature]

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le présent traité d'apport a pour objet de détailler l'opération d'apport en nature des titres appartenant à **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES** dans la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, au profit de la société **S.Lgj**, avec l'évaluation dudit apport et sa rémunération.

I - SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société **NORD ENGINEERING FRANCE** est une Société à Responsabilité Limitée créée suivant acte sous seing privé en date à DRAGUIGNAN, du 04 décembre 2017, au capital de 80 000 euros, divisé en 800 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112, pour une durée de 99 ans expirant le 11 décembre 2116.

La société **NORD ENGINEERING FRANCE** a notamment pour objet en France comme à l'étranger :

- La vente et la location de matériels et équipements de collecte des déchets, le conseil et le service après-vente, toutes activités de bureau d'études et d'apporteur d'affaires, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

Le gérant actuel de ladite Société est **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**.

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES détient **QUATRE CENTS (400)** parts sociales, numérotées de 1 à 400, sur les **HUIT CENTS (800)** parts sociales composant le capital social de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**.

II - SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société **S.Lgj** est une Société par Actions Simplifiée à associé unique créée suivant acte sous seing privé en date à DRAGUIGNAN, du 26 mai 2015, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est fixé au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 811 768 639, pour une durée de 99 ans expirant le 03 juin 2114.

S.Lgj 2c.
2
S.Lgj



La société **S.Lgj** a notamment pour objet en France comme à l'étranger :

- Le conseil et l'étude environnementale, le management des unités opérationnelles, du développement et de la productivité, directement ou en sous-traitance, pour les entreprises et les collectivités, et la vente de matériels liés à l'environnement ;
- Et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Le Président actuel de ladite Société est **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**.

III - METHODES D'EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation de la société résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes « écartées ».

Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Valeur patrimoniale ;
- Capitalisation selon l'EBE corrigé ;
- Capitalisation de la MBA moyenne ;
- Capitalisation CAF + trésorerie.

La pondération de ces méthodes a permis de déboucher sur une fourchette de valorisation.

IV – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Zobida HARRAZ, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport par lettre remise en main propre en date du 1^{er} décembre 2019.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES, soussigné de première part, apporte à la société **S.Lgj**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Sly 3 ZL.
Sly

1.1 – Biens apportés

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES apporte à la société **S.Lgj**, les **QUATRE CENTS (400) parts sociales** de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112.

1.2 – Evaluation

Les **QUATRE CENTS (400) parts sociales** de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, détenues en pleine propriété par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, sont évaluées à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)**, soit 1 418,75 euros pour chaque part sociale.

1.3 - Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation vérifiée par **Monsieur Michel CIBELLY**, en sa qualité de gérant de la **SARL CIBELLY SOUESME AUDIT**, ayant son siège 16 Rue Caïs de Pierlas, 06300 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 511 022 857, inscrite en 2009 auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100047477, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du **1^{er} décembre 2019**, dont le rapport est annexé aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société **S.Lgj**, bénéficiaire des apports.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La Société **S.Lgj** sera propriétaire des titres apportés à compter **de ce jour**. Elle en aura la jouissance également à compter **de ce jour**.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)**, il sera attribué à l'apporteur **CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (56 750) actions** d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, de la Société **S.Lgj**, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre

S.Lgj S.Lgj⁴ EL

de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES déclare être propriétaire des **QUATRE CENTS (400) parts sociales** sur les **HUIT CENTS (800) parts sociales** composant le capital social de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société en date du **04 décembre 2017**.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

L'apporteur et la société bénéficiaire, représentée par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'il a la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites entraînant la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Qu'il ne soit frappé d'aucune incapacité ou autre susceptible de lui interdire de disposer de ses biens comme bon lui semble.

L'apporteur déclare en ce qui le concerne :

- Qu'il est bien et légitimement le propriétaire des parts sociales apportées, et qu'il n'est pas affecté dans la propriété desdites parts ;
- Que les parts apportées sont libres de tout gage, privilège de vendeur, nantissement, droit de retour, inaliénabilité, sûreté, ou autres empêchements quelconques.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FISCALES

La présente opération d'apport bénéficie du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, applicable aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'apport de droits sociaux à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés contrôlée par l'apporteur, avec remise, en contrepartie de l'apport, de droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la Société bénéficiaire de l'apport émis à l'occasion de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8.17 5 EL
8.17

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son domicile personnel,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

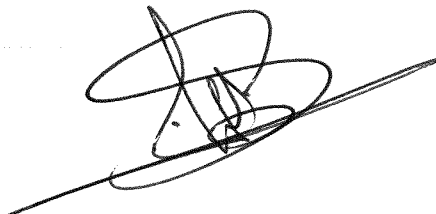
ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à **DRAGUIGNAN**,
Le **29 janvier 2020**.
En 6 exemplaires

« L'APPORTEUR »

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES

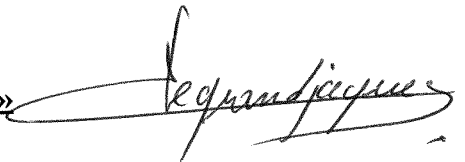


Madame Zobida HARRAZ épouse LEGRANDJACQUES

« Bon pour autorisation de l'apport et pour renonciation à la qualité d'associée de la société S.Lgi »

*"Bon pour autorisation de l'apport et pour renonciation à la
qualité d'associée de la société S.Lgi"*

« LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »



La SAS S.Lgi

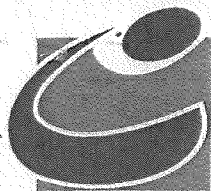
Représentée par **M. Stéphane LEGRANDJACQUES, Président**



ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



**CIBELLY SOUESME
AUDIT**

AUDIT - EXPERTISE COMPTABLE - CONSEIL - GESTION SOCIALE

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

COMMISSARIAT AUX APPORTS

APPORTS EN NATURE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SARL NORD ENGINEERING FRANCE A LA SAS S.Lgjl

Inscrit à l'Ordre des experts comptables de Marseille - Membre de la Compagnie des commissaires aux comptes d'Aix-en-Provence

Cibelly Souesme Audit
16, rue Eugène Cais de Pierlas
06300 Nice

Parking Musée Art Moderne
Tél. 04 92 00 44 60
Fax 04 93 55 72 43

Siret 323 450 809 000 47

contact@cibelly.fr

Bureaux :
Nice / Antibes / Puget Théniers

www.cibelly.fr - www.audecia.com

S.Lgjl



Monsieur l'associé unique de la société,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports, conformément à l'article 225-8 du Code de Commerce, qui m'a été confiée par les associés de la société bénéficiaire des apports, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES est associé de la SARL NORD ENGINEERING France qui exerce l'activité de Vente/location de matériels et équipements de collecte des déchets à DRAGUIGNAN (83 300).

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES est associé unique de la SAS S.Lgj qui exerce l'activité de conseil et études environnementales pour les entreprises et collectivités à DRAGUIGNAN (83 300).

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES souhaite apporter la totalité de ses parts sociales dans la SARL NORD ENGINEERING FRANCE à la SAS S.Lgj dans la cadre d'un apport de titres. Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES souhaite apporter 400 parts sociales lui appartenant. Cet apport est évalué globalement **567 500 €**.

1.2 Présentation des entités en présence

La SARL NORD ENGINEERING FRANCE est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 80 000 €. Son siège social est situé au « 262 Avenue Gérard PHILIPPE, 83 300 DRAGUIGNAN ». Elle est enregistrée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112 depuis le 12/12/2017 et est représentée par son Gérant Mr Stéphane LEGRANDJACQUES. Son activité est la vente/location de matériels et équipements de collecte des déchets et le code NAF est le 4669C « Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et services ». Le capital social s'élève à 800 parts sociales de 100 € chacune réparties comme suit :

1. 400 parts détenues par Mr Stéphane LEGRANDJACQUES,
2. 80 parts détenues par Mr Stephen LEGRANDJACQUES,
3. 320 parts détenues par la société Italienne NORD INGENEERING SRL.

A U D E C I A


SlegZC.

La société bénéficiaire des apports est la SAS S.Lgj est une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital social de 7 500 €. Son siège social est situé au « 262 Avenue Gérard PHILIPPE, 83 300 DRAGUIGNAN ». Elle est enregistrée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 811 768 639 depuis le 04/06/2015 et est représentée par son Président Mr Stéphane LEGRANDJACQUES. Son activité est la fourniture de prestations de conseil et études environnementales pour les entreprises et collectivités et le code NAF est le 7490B « Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses ».

1.3 Description de l'opération

Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES souhaite apporter 400 parts sociales en pleine propriété qu'il détient dans la SARL NORD ENGINEERING FRANCE à la société S.Lgj.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

Le régime juridique adopté est l'apport à titre pur et simple des titres. Les éléments de comptes servant de base à l'opération sont les chiffres comptes arrêtés au 31/12/2018 ainsi qu'une situation au 30/06/2019.

1.3.2 Conditions suspensives

Néant.

1.3.3 Rémunérations des apports

En contrepartie de cet apport en nature, Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES recevra des actions de la société S.Lgj. Le nombre d'actions à émettre par la société S.Lgj sera fixé en fonction de la valorisation des titres apportés.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance dans cette opération.

1.4 Présentation des apports

L'apport est constitué des titres de la SARL NORD ENGINEERING FRANCE selon leur valeur arrêtée au 30/06/2019.

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

A U D E C I A


S.Lgj

BILAN ACTIF

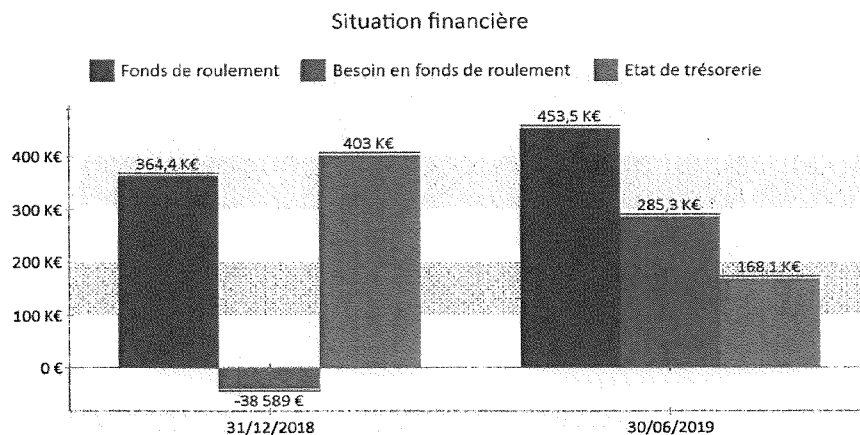
Actif net	31/12/2018	30/06/2019
Immobilisations incorporelles	3 410 €	2 778 €
Immobilisations corporelles	109 784 €	100 645 €
Immobilisations financières	500 €	4 325 €
Total des immobilisations	113 694 €	107 748 €
Stocks marchandises	317 443 €	277 944 €
Créances clients	2 191 325 €	1 349 331 €
Autres créances	442 525 €	702 925 €
Disponibilités	403 016 €	168 146 €
Total de l'actif circulant	3 354 309 €	2 498 346 €
Comptes de régularisation		2 253 €
Total de l'actif	3 468 003 €	2 608 347 €

BILAN PASSIF

Passif	31/12/2018	30/06/2019
Capitaux propres	418 192 €	509 656 €
Emprunts	59 718 €	49 133 €
Comptes courants	211 €	2 434 €
Avances et acomptes reçus		9 100 €
Dettes fournisseurs	1 840 839 €	714 095 €
Autres dettes	921 215 €	1 323 929 €
Total des dettes	2 821 983 €	2 098 691 €
Comptes de régularisation	227 828 €	
Total du passif	3 468 003 €	2 608 347 €

SITUATION FINANCIERE

Situation financière	31/12/2018	30/06/2019
Fonds de roulement	364 427 €	453 475 €
Besoin en fonds de roulement	-38 589 €	285 329 €
Etat de trésorerie	403 016 €	168 146 €



A U D E C I A

SlagZL

COMPTE DE RESULTAT

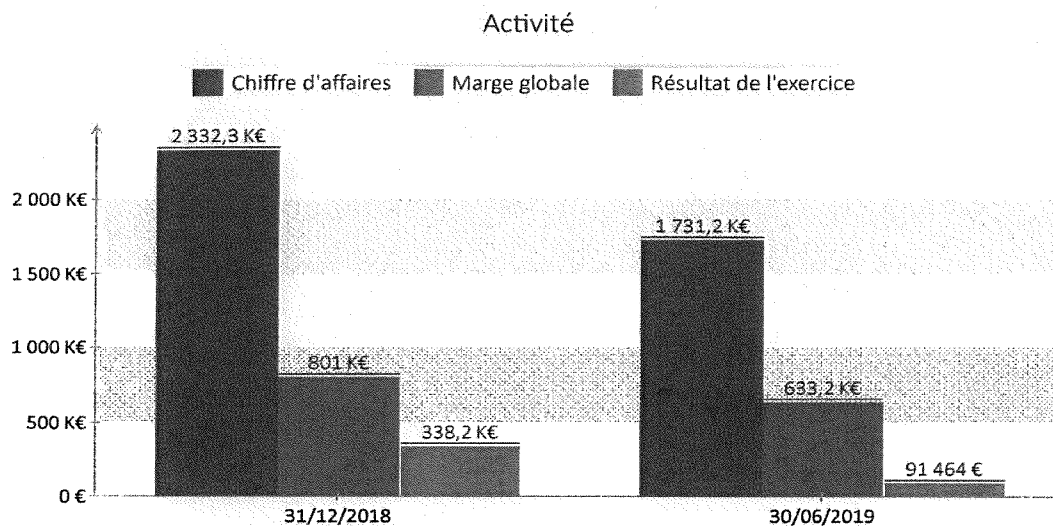
Compte de résultat	2017/2018 (13 mois)	2019 (6 mois)
Ventes de marchandises	1 702 579 €	1 231 756 €
Marge commerciale	171 664 €	135 373 €
Prestations vendues	629 686 €	499 408 €
Production de l'exercice	629 686 €	499 408 €
Marge sur production	629 381 €	497 783 €
Chiffre d'affaires	2 332 265 €	1 731 164 €
Marge globale	801 045 €	633 156 €
Autres achats et charges externes	134 650 €	232 165 €
Valeur ajoutée	666 395 €	400 991 €
Impôts et taxes	4 551 €	8 305 €
Charges de personnel	158 908 €	255 821 €
Excédent brut d'exploitation	502 936 €	136 865 €
Transferts de charges	6 540 €	6 445 €
Autres produits	5 €	
Dotations aux amortissements	10 981 €	13 501 €
Autres charges	1 €	1 €
Résultat d'exploitation	498 499 €	129 808 €
Charges financières	367 €	276 €
Résultat financier	-367 €	-276 €
Résultat courant	498 132 €	129 532 €
Charges exceptionnelles	6 €	
Résultat exceptionnel	-6 €	
Impôts sur les bénéfices	159 934 €	38 068 €
Résultat de l'exercice	338 192 €	91 464 €
Capacité d'autofinancement	349 173 €	104 965 €

DETAIL DE L'ACTIVITE ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2017/2018 (13 mois)	2019 (6 mois)
Ventes de marchandises	1 702 579 €	1 231 756 €
Achats consommés de marchandises	1 530 915 €	1 096 383 €
Marge commerciale	171 664 €	135 373 €
Taux de marge commerciale (%)	10,08%	10,99%
Prestations vendues	629 686 €	499 408 €
Production de l'exercice	629 686 €	499 408 €
Achats consommés de matières	305 €	1 625 €
Marge sur production	629 381 €	497 783 €
Taux de marge sur production (%)	99,95%	99,67%

A U D E C I A





LES METHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Compte tenu des caractéristiques de l'entreprise, je retiens la méthode suivante qui est celle qui s'approche le plus de la valeur de vente actuelle de la société.

Pondération des méthodes	Valeur	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	1 132 715 €	3,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 229 515 €	0,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	1 079 265 €	0,00	1,00
Capacité de remboursement	1 152 756 €	0,00	1,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	1 247 411 €	0,00	1,00
Valorisation des méthodes		1 132 715 €	1 168 332 €

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre activité selon cette fourchette se situe entre **1 132 715 €** et **1 168 332 €**.

AUDECIA



G. L. & Z.

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2017/2018	2019
Chiffre d'affaires moyen	2 807 594 €	2 152 860 €	3 462 328 €
EBE moyen	296 134 €	344 249 €	248 018 €
Résultat d'exploitation moyen	287 028 €	340 153 €	233 904 €
Bénéfice moyen	197 284 €	226 554 €	168 013 €
MBA moyenne	215 853 €	236 691 €	195 015 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00

VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	509 656 €
+ Plus-values de la clientèle	623 059 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	1 132 715 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats. J'ai estimé la valeur patrimoniale en pondérant le montant du CA moyen hors taxes de l'exercice clos au 31/12/2018, et du CA selon la situation arrêtée au 30/06/2019.

Par principe de prudence, j'ai retenu une valeur de 23% du CA moyen hors taxes. De même, j'ai estimé la valeur actuelle des immobilisations corporelles comme sensiblement identique à la VNC de celles-ci au 30/06/2019.

CAPITALISATION DE L'EBE CORRIGE

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	296 134 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	49 133 €
+ Trésorerie excédentaire	168 146 €
Résultat de la méthode	1 229 515 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

A U D E C I A

g. laj

CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	215 853 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	1 079 265 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

CAPACITE DE REMBOURSEMENT

Capacité de remboursement	Valeur
MBA moyenne	215 853 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	6 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	49 133 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	922 205 €
x Part de l'autofinancement (%)	25,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	1 152 756 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement. Les durées moyennes de financement oscillent entre 5 et 7 ans. Nous avons pris le parti de baser notre estimation sur une durée moyenne de 6 ans.

CAPITALISATION DE LA CAF + TRESORERIE

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	215 853 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	168 146 €
Résultat de la méthode	1 247 411 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

A U D E C I A

21.4

Conclusion sur la valeur retenue

Par mesure de prudence, je retiens une valeur de 1 135 000 € pour la SARL NORD ENGINEERING FRANCE soit 1 418,75 € par part pour un total de 800 parts sociales. L'apport envisagé des 400 parts appartenant à Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES s'élève donc à 567 500 €.

1.4.2 Description des apports

Quatre cents (400) parts sociales en pleine propriété sur 800 de la SARL NORD ENGINEERING FRANCE pour un montant total de 567 500 €.

1.4.3 Période de rétroactivité éventuelle

Non applicable.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisations des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Néant.

2.3 Réalité des apports

Les diligences que j'ai mises en œuvre m'ont permis de m'assurer de la réalité des apports devant être fait.

2.4 Valeur individuelle des apports

Je n'ai pas d'observations sur la valeur individuelle des apports.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

J'ai pratiqué une évaluation prudente des éléments constitutifs des apports.

2.6 Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance dans cette opération.

A U D E C I A

Stéphane
LEGRANDJACQUES

3. Synthèse – Points clés

3.1 Diligences mises en œuvre

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission pour :

- ✓ vérifier la réalité des actifs apportés
- ✓ contrôler la valeur attribuée aux apports
- ✓ m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

J'ai pris contact avec Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES et j'ai pu obtenir de lui et de ses conseils, les documents et informations nécessaires à la mission.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Aucun avantage particulier n'a été stipulé ou n'a été porté à ma connaissance au cours de mes travaux.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, j'estime que la valeur des apports nets s'élevant à 567 500 € (cinq cent soixante-sept mille cinq cents euros) n'est pas surévaluée.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Nice, le 13/12/2019.

CIBELLY SOUESME AUDIT
Guillaume CIBELLY
Commissaire aux Apports



A U D E C I A



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1832

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : S.Lgj

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 811 768 639

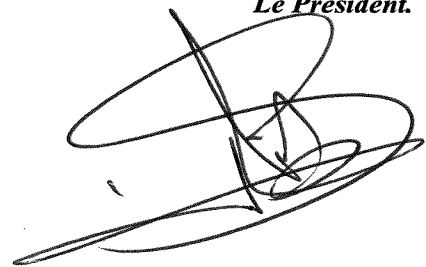
N° gestion : 2015 B 00435

S.Lgj
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 575 000 euros
Siège social : 262 Avenue Gérard Philippe
83300 DRAGUIGNAN
811 768 639 R.C.S. DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 4 MARS 2020
83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

STATUTS MIS A JOUR
AU 29 JANVIER 2020

*Certifié conforme,
Le Président.*



Modifications statutaires :

- Statuts constitutifs en date à DRAGUIGNAN, du 26 mai 2015 ;
- Statuts mis à jour au 29 janvier 2020 suite à l'augmentation du capital social par apport en nature (Articles 7 et 8) et à la modification des règles de cession et transmission des actions (Article 12).

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE – EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par l'associée unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Le conseil et l'étude environnementale, le management des unités opérationnelles, du développement et de la productivité, directement ou en sous-traitance, pour les entreprises et les collectivités, et la vente de matériels liés à l'environnement ;**
- **Et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités ;**
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est **S.Lgj**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **DRAGUIGNAN (83300), 262 Avenue Gérard Philippe.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le **31 décembre 2016.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES** d'une somme de **7 500 euros** représentant des **apports en numéraire.**

Suivant décision de l'Associé unique en date du 29 janvier 2020, le capital social a été augmenté de **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €)** au moyen de l'apport effectué par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES** des **QUATRE CENTS (400) parts sociales** lui appartenant de la Société **NORD ENGINEERING FRANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros, ayant son siège social au 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 833 928 112, évalués à **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (567 500 €).**

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €).**

Il est divisé en **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57 500)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe

dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - CESSIION - TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions - Transmissions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

À cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de VINGT (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'UN (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

4. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

1. Désignation

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions à tout moment sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une

copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS SOCIALES

Article 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,



- dissolution et prorogation de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modifications des Statuts, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- le changement de nationalité de la société.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont effectuées par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.



Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un liquidateur.

4. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

5. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 20 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 21 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements



sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JANVIER 2020.





Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

CA/2017 B 01158
GROUPE FGC
villa la baume
64 CHEMIN LA BAUME
83200 TOULON

Nos références : CA/2017 B 01158

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée NORD ENGINEERING FRANCE

262 AVENUE GÉRARD PHILIPPE
83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 833 928 112

N° de gestion : 2017 B 01158

Le greffier soussigné constate le 04/03/2020 le dépôt, enregistré sous le numéro 2020/1829, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 20/12/2019
- Statuts mis à jour - 20/12/2019
- Traité - 20/12/2019
- o Divers - TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Récépissé délivré le 04/03/2020
Maître Odile GIULIANO
Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ



RCS DRAGUIGNAN : 444 404 206 - TVA FR 1044440420600013
REGLEMENT PAR CHEQUE, DES RECEPTION, A L'ORDRE DE LA SELARL Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ, GREFFIERS.
SIREN : 444 404 206 R.C.S DRAGUIGNAN
IBAN : FR7940031000010000357892M97 CDCGFRPP



NORD ENGINEERING FRANCE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 80 000 euros

Siège social : 262 Avenue Gérard Philippe

83300 DRAGUIGNAN

833 928 112 R.C.S. DRAGUIGNAN

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

- 4 MARS 2020

**83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°**

A 1829

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2019**

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT DECEMBRE,
A 10 HEURES.**

Les associés de la société **NORD ENGINEERING FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, divisé en 800 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Stephen LEGRANDJACQUES**, titulaire de 80 parts sociales en pleine propriété,
- La **Société NORD ENGINEERING S.R.L.**, représentée par son gérant unique, **Monsieur Massimo ARMANDO**, titulaire de 320 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Autorisation de l'apport des parts sociales de Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES à la société S.Lgj,**
- **Agrément de la société S.Lgj en qualité de nouvelle associée,**
- **Modifications corrélatives des statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'apport envisagé,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

[Signature]

SL 3/3

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur Stéphane LEGRANDJACQUES**, d'apporter à la Société **S.Lgj**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social 262 Avenue Gérard Philippe, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 811 768 639, les **QUATRE CENTS (400)** parts sociales, numérotées de 1 à 400, lui appartenant en pleine propriété dans la Société, déclare autoriser cet apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

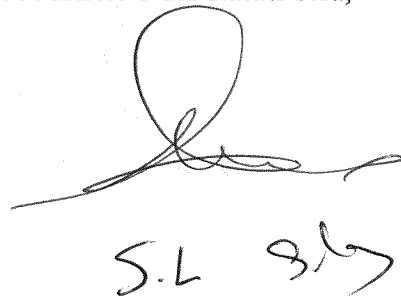
DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'agréer expressément la Société **S.Lgj** en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 12 des Statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport autorisé précédemment, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :


S.L. 817

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €)**.*

*Il est divisé en **HUIT CENTS (800)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit, savoir :*

- La société **S.Lgj**,
À concurrence de **QUATRE CENTS** parts, 400 parts
Numérotées de 1 à 400,
- Monsieur **Stephen LEGRANDJACQUES**,
À concurrence de **QUATRE-VINGTS** parts, 80 parts
Numérotées de 401 à 480,
- La société **NORD ENGINEERING S.R.L.**,
À concurrence de **TROIS CENT VINGT** parts, 320 parts
Numérotées de 481 à 800,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
HUIT CENTS parts, 800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE


SL slg

Stéphane LEGRANDJACQUES



La société NORD-ENGINEERING S.R.L.
Représentée par M. Massimo ARMANDO



Stephen LEGRANDJACQUES

